

Loi

(10304)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Russin (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation), au lieu-dit « La Chaumaz »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29649-533, dressé par le département du territoire le 15 mars 2007, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Russin (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation) au lieu-dit « La Chaumaz », est approuvé.

² L'indice d'utilisation du sol de la zone sportive est limité à 0,15.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29649-533 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

